



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 8 janvier 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision concernant la « Requête de la Défense en vue
de solliciter la reclassification des observations soumises par
la République Démocratique du Congo relatives à la mise en liberté provisoire
de M. Fidèle BABALA WANDU et des soumissions connexes »,
introduite par Fidèle Babala Wandu le 26 décembre 2014**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

NOUS, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la « Requête de la Défense en vue de solliciter la reclassification des observations soumises par la République Démocratique du Congo relatives à la mise en liberté provisoire de M. Fidèle BABALA WANDU et des soumissions connexes », datée du 26 Décembre 2014 (« la Requête »)¹, où est demandée la reclassification sous la mention « public » des observations présentées par les autorités de la République démocratique du Congo dans le contexte de la décision de la Chambre concernant la demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu (documents ICC-01/05-01/13-78-Anx5, ICC-01/05-01/13-78-Anx6 et ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI, ensemble « les Observations de la RDC »), de la réponse de Fidèle Babala Wandu à ces observations (document ICC-01/05-01/13-217-Conf, « la Réponse aux Observations de la RDC ») et de la Requête,

VU les articles 57-3-c et 67 du Statut, les règles 15, 43, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 25 du Règlement du Greffe,

ATTENDU, comme il déjà a été dit dans le cadre de la présente procédure (notamment lorsqu'il a été statué² sur des requêtes de nature similaire précédemment soumises par la Défense de Fidèle Babala Wandu), que le principe de la publicité des débats est l'un des éléments essentiels du droit à un procès équitable et que, par conséquent, toute exception à ce principe doit être justifiée,

ATTENDU qu'en raison de l'évolution de la présente procédure, les informations contenues dans les Observations de la RDC, la Réponse aux Observations de la RDC et la Requête sont déjà dans le domaine public et ne revêtent plus d'importance,

¹ ICC-01/05-01/13-786-Conf.

² ICC-01/05-01/13-741.

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête de Fidèle Babala Wandu,

DÉCIDONS que les documents ICC-01/05-01/13-78-Anx5, ICC-01/05-01/13-78-Anx6, ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI et ICC-01/05-01/13-786-Conf seront reclassifiés sous la mention « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le jeudi 8 janvier 2015

À La Haye (Pays-Bas)